

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS683

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Guedj et Mme Pires Beaune

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 7, substituer aux mots :

« n’est pas en mesure d’y procéder physiquement »

les mots :

« le demande ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , à sa demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à prévoir que l'administration de la substance létale par le médecin, ou l'infirmier puisse être demandée par le patient.

Alors que nous remettons en question la hiérarchie instaurée par le texte entre "suicide assisté" et "euthanasie", comme le font également certaines associations de professionnels de santé, il nous semble essentiel de prévoir que l'euthanasie pourra être demandée par la personne si elle s'estime en incapacité de le faire, que cette incapacité soit physique ou psychologique. En effet l'incapacité physique nous semble, en plus d'être floue, trop restrictive : qu'est ce qu'une incapacité physique ? qui déterminera si la personne est en capacité physique ou non ? le médecin ou la personne elle même ? Que faire de l'incapacité psychologique de la personne ?

Il est essentiel de donner au choix du patient une place centrale dans le dispositif.